



DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE

INTERPRÉTATIONS DE LA *LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*

Sujet	Politique de santé et de sécurité – Petit employeur	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif	<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>	Date d'émission : 11 avril 2006
Paragraphe	17(1) et 17(2)	Date de révision :

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur occupant de cinq à dix-neuf salariés de façon habituelle à un lieu de travail doit établir pour ce lieu de travail une politique de sécurité qui peut prévoir la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité.

17(2) Lorsque la nature du travail présente un risque élevé pour la santé et la sécurité des salariés à un lieu de travail ou que le nombre d'accidents dans un lieu de travail est plus élevé que la normale pour ce lieu de travail ou pour des lieux de travail semblables, la Commission peut exiger d'un employeur qu'il établisse et dépose auprès d'elle une politique de sécurité qui prévoit la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité.

Question

Une entreprise de fabrication de taille moyenne près de notre usine, qui compte environ 35 employés, m'a avisé qu'elle était tenue selon la loi d'établir une politique de santé et de sécurité et que cette dernière devait être déposée auprès de la Commission.

J'ai un atelier de soudage qui compte 7 salariés à temps plein et 2 salariés à temps partiel. Suis-je tenu par la loi d'établir une politique de santé et de sécurité et de la déposer auprès de la Commission? Dans l'affirmative, la législation donne-t-elle les exigences d'une telle politique?

Réponse

L'article 8 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* exige que les entreprises de grande taille (occupant 20 salariés ou plus) établissent une politique de santé et de sécurité et la déposent auprès de la Commission.

Les dispositions relatives aux exigences d'une politique de santé et de sécurité pour les employeurs qui occupent moins de 20 salariés se trouvent aux paragraphes 17(1) et 17(2) de la *Loi*.

Le paragraphe 17(1) exige que les plus petits employeurs (occupant de 5 à 19 salariés) établissent également une politique de santé et de sécurité, mais ils ne sont pas tenus de la déposer auprès de la Commission. Selon le paragraphe, il relève de ces employeurs de déterminer s'ils devraient mettre en place un délégué à l'hygiène et à la sécurité. Le paragraphe est également assujéti au paragraphe 17(2).

Le paragraphe 17(2) stipule que lorsque la nature du travail présente un risque élevé pour la santé et la sécurité des salariés, la Commission peut exiger que la politique prévoit la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité.

Selon ces paragraphes, tous les employeurs occupant de 5 à 19 salariés doivent établir une politique de santé et de sécurité. La politique *peut* prévoir la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité. Le paragraphe 17(2) stipule que la Commission peut *exiger* que la politique de santé et de sécurité établie en vertu du paragraphe 17(1) prévoit la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité lorsque certaines conditions sont présentes au lieu de travail et elle pourrait également exiger qu'elle soit déposée auprès de la Commission.

En dernier lieu, la législation ne prescrit pas le contenu d'une telle politique. Toutefois, la Commission a préparé des lignes directrices en vue d'aider les lieux de travail à établir une politique. Vous trouverez ces renseignements sur son site Web à l'adresse www.whscc.nb.ca/522top1b_f.htm.